

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 30 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CLAUX - BRIVE

ZI BEAUREGARD
19100 Brive-la-Gaillarde

Références : **2023-08-30 UD192023-0112r georisques**
Code AIOT : 0006000369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement CLAUX - BRIVE implanté Z.I. de BEAUREGARD AVENUE ROGER RONCIER 19100 Brive-la-Gaillarde. L'inspection a été annoncée le 18/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAUX - BRIVE
- Z.I. de BEAUREGARD AVENUE ROGER RONCIER 19100 Brive-la-Gaillarde
- Code AIOT : 0006000369
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est spécialisé en toilerie industrielle, découpe, nettoyage et peinture.

Le site est certifié ISO 9001, les principaux clients sont RATP, EDF, GENERAL ELECTRIC, entreprise d'électricité industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques traitement de surface
- suite de l'inspection du 09/03/2022
- conséquences en cas de pertes d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
2	Dossier Installation classée.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4	/	1 mois
7	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	1 mois
9	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.	/	1 mois
11	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	1 mois
17	Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	1 mois
20	Rétentions, régulation thermique et épuration.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	1 mois
21	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>1	/	1 mois
22	Rejets atmosphériques COV	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>6.2	/	1 mois
23	Mesures de bruit	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>8.4	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	GÉNÉRALITÉS	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1	/	Sans objet
3	Implantation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5	/	Sans objet
4	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
5	Surveillance et accès à l'installation.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7	/	Sans objet
6	Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Sans objet
8	Accès au site	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > I.	/	Sans objet
10	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
12	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
13	Canalisations.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	/	Sans objet
14	Installations électriques, éclairage et chauffage.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
15	Systèmes de détection automatique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	/	Sans objet
16	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
18	Rétentions et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.	/	Sans objet
19	Ouvrages de prélèvements.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a été conduite en tenant principalement compte des prescriptions les plus récentes de l'Arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) du 09/04/2019 pour la thématique principale de l'inspection relative à l'activité de traitement de surface et l'AMPG du 02/05/2002 pour l'activité vernis, peinture, apprêt. L'arrêté préfectoral du 31 décembre 1986 demeure applicable à l'installation en complément de l'AMPG du 09/04/2019 sauf pour les articles de l'arrêté préfectoral qui suivent : 6, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34 (sauf pour la liste des paramètres suivis), 35, 36, 40 et 41.

À ce stade, aucune suite administrative (mise en demeure ou sanction) n'est proposée. A la suite de l'examen des réponses apportées par l'exploitant, l'Inspection pourra dans un second temps émettre de nouvelles propositions à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : GÉNÉRALITÉS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation sous la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées. Il fixe les prescriptions techniques minimales applicables à ces installations, en vue de prévenir et de limiter au niveau le plus bas possible les pollutions, déchets, nuisances et risques liés à leur exploitation. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer toutes dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté nécessaire afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Constats : Le volume des bacs de traitement de surface présent sur site est de 1500 litres, le site ne franchit pas le seuil de la rubrique 3260 (seuil 3260 : 30 m ³).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dossier Installation classée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier Installation classée.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 8) ;- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 8) ;- le plan général des ateliers et stockages indiquant les zones de danger ainsi que le plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation (cf. article 10) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;- le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour (cf. article 15) ;- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;- les consignes d'exploitation (cf. article 22) ;- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 22) ;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 26) ;- le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. articles 20 et 27) ;- en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 35) ;- les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ;- le programme de surveillance des émissions (cf. article 44) ;- les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 46) ;- le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. article 48.5) ;- les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ;- le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51).Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site et des installations avec les zones de dangers néanmoins, il manque les zones de risques chimiques. L'exploitant doit disposer d'un plan à jour avec les zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 3 : Implantation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
Constats : Sans changement par rapport au dossier initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et accès à l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et des inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clos, un accueil est présent pendant les heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Surveillance et accès à l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance et accès à l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de perte d'utilités, l'Inspection questionne l'exploitant sur les conséquences d'une telle perte pour la sécurité du site en interne comme en externe et sur les effets sur l'environnement.
Constats : Le site dispose des utilités suivantes : eau, électricité et gaz. L'exploitant déclare pour les cas suivants : - coupure prévue : pas de risque, mise en sécurité du site ; - coupure soudaine : perte de production, pas d'impact sur la sécurité du site, le brûleur gaz dispose d'une sécurité intégrée. En cas de perte d'utilité, les conséquences restent sous contrôle en interne et ne sortiraient pas du site selon les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité des produits employés sur le site. Le suivi des produits est fait par informatique et dispose d'une sauvegarde externe informatique accessible par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant dispose d'un plan du site et des installations avec les zones de dangers néanmoins, il manque les zones de risques chimiques. L'exploitant doit disposer d'un plan à jour avec les zones à risques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 8 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 12 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Documents à disposition du SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.
Constats : L'exploitant dispose des différents plans et schémas du site ainsi que des consignes d'accès mais s'interroge sur la mise à disposition auprès du SDIS local. L'Inspection préconise de prendre attache auprès du SDIS local pour mettre en place le dispositif le plus adapté au contexte local. L'exploitant doit prendre attache auprès du SDIS local et mettre à dispositions les informations prescrites selon les préconisations du SDIS local.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 10 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Le dernier contrôle des extincteurs date des mois de juin et juillet 2023. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mention de la date de juin 2023 sur l'étiquette pour quelques extincteurs sur le site et de juillet 2023 pour le désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Accès extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'objets et d'encombrants devant quelques extincteurs dans le bâtiment. L'exploitant doit laisser libre d'accès les matériels de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 12 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice incendie en mai 2022 et le compte-rendu est présent dans le registre de sécurité du site. L'Inspection, à la lecture du compte-rendu, ne trouve pas certains éléments importants pour ce type d'exercice, notamment les pistes d'amélioration, le déroulement de l'exercice, L'exploitant doit porter une attention particulière à la rédaction du compte-rendu des exercices incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Canalisations.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Identifications des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons. L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des substances ou mélanges dangereux est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le site dispose d'un réseau d'alimentation en fuel pour les chauffages d'atelier dans le bâtiment. Les différentes canalisations sont repérées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Installations électriques, éclairage et chauffage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : L'installation a fait l'objet d'un contrôle par thermographie en décembre 2022, le rapport est sans observations. Le rapport de contrôle des installations électriques en date du 15/12/2022, le rapport est sans non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Systèmes de détection automatique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection automatique.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés en application des articles 11 et 14. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation dispose de dispositifs de détection incendie dans les locaux ou zones à risque depuis début 2023. L'exploitant a prévu une vérification annuelle du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le stockage des peintures et des liquides a été réevu et est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention cuve de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : Le site dispose d'une chaîne de traitement principale et de deux cuves de traitement annexe. La cuve de traitement annexe passivation dispose d'une rétention sol en mauvais état et d'un volume insuffisant suite à divers travaux effectués au cours du temps. L'exploitant doit refaire la rétention de la cuve de passivation annexe selon les prescriptions de l'article susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 18 : Rétentions et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 où sont éliminés comme les déchets.
Constats : Le site dispose d'un dispositif de confinement du site par obturation du réseau eaux pluviales et eaux sanitaires. Le site fait rétention et ne rejette pas d'eau industrielle. Lors de la visite, l'Inspection a constaté la localisation et la présence des consignes d'utilisation du dispositif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Ouvrages de prélèvements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Disconnecteur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 de code de l'environnement.
Constats : Le site prélève annuellement 700 m ³ environ sur le réseau EP de Brive, le site dispose d'un disconnecteur avec vérification régulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Réentions, régulation thermique et épuration.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Alarme point bas rétention fixe
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de réentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.
Constats : La cuve de traitement annexe passivation doit être équipée d'une nouvelle rétention. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la rétention doit couvrir la totalité de la cuve qui est de 1500 litres et doit donc disposer d'une alarme en point bas. L'exploitant doit s'assurer que la nouvelle rétention est bien équipée d'une alarme en point bas et être opérationnelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 21 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>1
Thème(s) : Risques chroniques, Seuil d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 de la nomenclature : Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; ... 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé " au trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j. 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j.
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité maximale présente ou la consommation journalière des différentes formulations de peintures utilisées pour justifier du respect des seuils de classification. L'exploitant doit fournir les quantités maximum présentes en peintures liquides et la quantité maximale de produits mis en oeuvre pour la peinture en poudre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 22 : Rejets atmosphériques COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils (solvants)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) Composés organiques volatils (COV) : Définitions On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières. On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. ... 3. Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les rubriques 2445, 2450 et 2930 de la nomenclature des installations classées : - si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total, est de 100 mg/m ³ . Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées ; le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée ; ... En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO _x , le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH ₄) : NO _x : 100 mg/m ³ CH ₄ : 50 mg/m ³ CO: 100 mg/m ³ ...
Constats : Suite au questionnement de l'Inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la quantité de solvants consommée sur le site. L'exploitant doit fournir la quantité de solvants consommée annuellement. En fonction de la quantité consommée et de la nature des COV, une analyse spécifique COV sortie cabine de peinture pourra être exigée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours

N° 23 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article I>8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant doit fournir une mesure de bruit et respecter la périodicité triennale du contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Délai: 30 jours